



Services Techniques
N/REF : MA/22/09/26

N°T26/624

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
Vu la demande présentée par l'entreprise PARAMELLE, 46100 CAPDENAC « SANIERES » (SIRET : 804 823 672 00014) à l'effet de réaliser des travaux de restauration et de mise en sécurité d'un balcon au 12 rue Lucien Cavalié du 28 septembre au 16 octobre 2026,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise PARAMELLE est autorisée à occuper le domaine public pour installer un échafaudage au n°12 rue Lucien Cavalié, afin de d'effectuer des travaux de restauration et mise en sécurité d'un balcon.

L'entreprise PARAMELLE est également autorisée à stationner un véhicule au plus près du chantier.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable **du lundi 28 septembre 2026 au vendredi 16 octobre 2026.**

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.

- Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,
- Pose de plaque et filet sur les deux modules au sol afin d'éviter tout risque d'escalade,
- Protection contre les projections de poussière,
- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les abords devront rester propres et ordonnés,
- Le passage piéton sera maintenu.

ARTICLE 4 : L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : Une signalisation de chantier devra être mise en place par le pétitionnaire pour la sécurité du chantier et la circulation des piétons.

Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur (prescriptions interministérielles sur la signalisation des routes – livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire du 06/11/1992).

ARTICLE 6 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **Echafaudage 12 rue Lucien Cavalié : (12 m x 2m) x 19 jours x 0.60€ = 273,60 €**
- **Place de stationnement : (2.5 m x 5 m) x 15 jours x 0.60 € = 112,50 €**
- TOTAL : 386,10 €**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A FIGEAC, le 24 SEP. 2026
Le Maire
Philippe LANDREIN



Copie : - S. Population
- S. Financier – S. Propreté
- S. de Collecte OM
- Hôpital – SDIS
- Figeac cœur de vie
- Gendarmerie – PM